

Vos pétitionnaires désirent aussi signaler le fait que les immenses ressources du Canada pour la production des denrées, que ses richesses minières et forestières et l'exploitation de ses pêcheries exigent, afin de se développer profitablement, l'ouverture de nouveaux marchés, plus particulièrement dans les pays où les produits indigènes similaires sont limités.

Nos industries manufacturières qui se développent rapidement ont aussi un besoin croissant de matières premières que pourront leur fournir en grande partie les pays consommateurs de nos produits. Vos pétitionnaires croient que parmi les pays avec lesquels se fait ainsi un échange de trafic, l'Empire britannique tient le premier rang par le chiffre des affaires, et que la diversité de climats et de produits réserve à cet échange un accroissement rapide et pour ainsi dire illimité.

Le commerce de la Confédération avec les Etats-Unis n'est inférieur qu'à celui que nous avons avec l'Empire britannique; son développement nous est d'une grande importance, mais vu la similarité de la plupart des produits des deux pays, il est probable que ce commerce n'est pas susceptible d'une aussi grande expansion que l'échange trafic avec l'Empire.

Vos pétitionnaires désirent vivement favoriser et développer le commerce du Canada avec l'Empire, avec nos puissants voisins les Etats-Unis et avec le reste du monde partout où l'occasion se présentera de le faire, et ils croient que par des concessions mutuelles, et l'adoption de mesures propres à établir sur de nouvelles bases les relations commerciales entre les diverses parties de l'Empire britannique et entre l'Empire et les nations étrangères, on pourrait obtenir des résultats avantageux, importants et durables; et que le maintien des restrictions imposées au Canada et aux autres parties de l'Empire par le régime dit des nations favorisées oppose un obstacle injustifiable à la réalisation de ce grand objet.

Le Sénat et la chambre des Communes prient donc humblement Votre Majesté de prendre les mesures nécessaires pour dénoncer et abroger les dispositions mentionnées, contenues tant dans les traités avec le Zollverein Allemand et le royaume de Belgique que dans ceux avec les autres nations à l'égard desquelles ces mêmes dispositions sont en vigueur.

Je n'ai pas l'intention de parler longuement sur cette question, mais simplement de donner quelques explications sur l'opportunité d'adopter cette adresse. Nous voyons dans les deux traités passés, l'un avec la Belgique, et l'autre avec le Zollverein, qu'il y a certains articles généralement connus comme "les articles des nations les plus favorisées" qui existent présentement et qui sont obligatoires pour l'Angleterre et ses colonies. Le traité passé avec la Belgique a été rédigé, le 23 juillet, 1862, et l'article que je veux mentionner, dans ce traité, se lit comme suit:—

Article 7. Les articles produits ou manufacturés en Belgique ne paieront pas, dans les colonies d'Angleterre des droits plus élevés ou autres que ceux qui sont imposés ou pourront être imposés sur des articles semblables, de provenance anglaise.

L'article du traité passé avec le Zollverein, en 1865, est l'article 7, qui se lit comme suit:

Les stipulations des articles précédents de V jusqu'à VI s'appliqueront également aux colonies et aux possessions éloignées de Sa Majesté britannique. Dans ces colonies et possessions les produits des Etats du Zollverein ne seront pas sujets à des droits d'importation plus élevés ou autres que les produits du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou tout autre pays du même genre; et les exportations de ces colonies ou possessions au Zollverein ne seront pas sujettes à des droits plus élevés ou autres que les droits imposés sur les exportations du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Ainsi que je l'ai dit, ces deux articles sont présentement appliqués et continueront d'être appliqués jusqu'à ce que l'une ou l'autre des puissantes parties intéressées donne certain avis d'abrogation. Ces articles on leur substance ont été étendus à ou incorporés dans des traités passés avec d'autres nations, au nombre de vingt ou plus. Naturellement, ces traités ont eu, d'abord, pour effet, de donner à l'Angleterre certains avantages sur les marchés de la Belgique et des Etats du Zollverein,

en échange de certains avantages que l'Angleterre a accordés à ces divers Etats. Mais les effets de ces traités n'ont pas été limités aux principales parties signataires. Les colonies de l'Angleterre, et les possessions de ces divers Etats y ont été également comprises, en sorte qu'en ce qui concerne le Canada, par exemple, ces articles ont un effet obligatoire sur nous. En sus des avantages qui peuvent nous revenir de la position qui nous est faite dans nos rapports commerciaux avec la Belgique et le Zollverein, il peut y avoir des désavantages. Ces articles, en un mot, empêchent le Canada de faire des traités avec aucune autre nation dans le genre de ceux qu'elles font avec l'Angleterre, qui puissent placer leurs produits dans des conditions plus favorables que celles dont des nations jouissent aujourd'hui—la Belgique et les Etats allemands du Zollverein, par le traité actuel. En sorte que, si le Canada, du consentement de l'Angleterre, fait un traité de réciprocité ou un arrangement commercial, préférentiel avec une autre nation, nous serons obligés, par ces articles, d'accorder aux Etats allemands du Zollverein les mêmes déductions, privilèges différentiels ou avantages que nous accorderons à cette tierce nation.

Il nous empêche aussi de faire tout arrangement commercial préférentiel entre le Canada et les colonies et l'Angleterre, sans admettre en même temps, au partage de ces avantages préférentiels, le commerce de la Belgique et du Zollverein, particulièrement, en ce qui concerne le Zollverein. C'est une question de savoir, et cette question a déjà été débattue, jusqu'à un certain point, dans cette chambre, c'est une question de savoir jusqu'à quel point un traité de réciprocité conférant des avantages mutuels de part et d'autre, un *quid pro quo* serait affecté par ces articles. Les autorités diffèrent sur ce point et les positions des contrées diffèrent. Les Etats-Unis prétendent qu'un traité de réciprocité ne tombe pas sous l'effet de l'article des nations les plus favorisées. Toutefois, nous avons eu récemment un exemple pratique dans le cas du traité hispano-américain, au sujet duquel l'Angleterre et l'Espagne ont reconnu que l'arrangement des nations les plus favorisées conclu par la convention de 1886, a son application même à l'encontre de l'arrangement de réciprocité hispano-américain. Ainsi que la chambre en a été informée par des papiers qui ont été placés sur son bureau, vers l'époque de la signature de cette convention, nos produits canadiens sont placés sur le pied de ceux des nations les plus favorisées, savoir: qu'ils ont les mêmes avantages que ceux qui ont été accordés aux produits des Etats-Unis, en vertu de l'arrangement fait entre les Etats-Unis et l'Espagne.

M. CASEY: L'honorable ministre est-il informé que cela est mis en pratique?

M. FOSTER: Oui. Les papiers ont été déposés sur le bureau; et des changements ont été expédiés depuis, d'après cet arrangement. L'attention du Canada a été attirée sur ce point, il y a déjà des années, et je crois qu'un arrêté du conseil a été adopté, dès 1881, le 26 mars de cette année-là, qui détermine la position du Canada, en ce qui concerne ces articles; et sir Alexander Galt, qui était alors haut commissaire à Londres, attira l'attention du gouvernement anglais sur la substance de l'arrêté du conseil et, à son tour, le gouvernement anglais, se mit en rapport avec le gouvernement de la Belgique et de l'Allemagne. Mais, dans chacun